



Avis conforme n°255/2021

Saisine par autorité administrative : Mairie de Freissinières

Numéro de dossier : DP n°005 058 21 H0011

Pétitionnaire : Commune de Fraissinières

Adresse : maison de la Vallée – Les Ribes – 05310 Freissinières

Localisation : Montagne du Servour – parcelle A 2968 -

Dormillousse

Nature de la demande : Travaux de restauration à l'identique
d'une ancienne cabane pastorale

Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la DP n°005 058 21 H0011 formulée le 25 mai 2021 par la commune de Freissinières ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 23/062021 ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment ;

Considérant qu'il s'agit d'une cabane traditionnelle en pierre sèche, aujourd'hui ruinée pour partie, mais avec une iconographie assez ancienne permettant de connaître son état antérieur, qu'elle sera mise à disposition par la commune dans le cadre de la gestion pastorale en complément de la future cabane du Clot à construire plus haut sur cet alpage.

Et qu'elle servira de rangement au berger, voire d'abri de secours en cas de pluie ou autre.
Qu'il s'agit d'un projet d'intérêt patrimonial et d'intérêt pastoral.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 14° travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

la commune de Freissinières, est autorisée à réaliser des travaux de restauration à l'identique d'une ancienne cabane pastorale sur les hauteurs de Dormillouse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. restauration à l'identique, en pierres sèches,
2. toiture à restituer avec une charpente mélèze très simple et une couverture en bardeaux de mélèze,
3. la porte sera également refaite à l'identique des portes de granges ou caves présentes sur Dormillouse, en mélèze brut également,
4. les travaux seront réalisés en concertation et avec l'aval du Parc national,
5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
6. le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
7. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°005 058 21 H0011 formulée le 25 mai 2021. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire

vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 23/06/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise/briançonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.